



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 14 Mars 2024
à : 10h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique

Excusés : MME. SIMON Béatrice

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 28/02/2024

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A

26067044 – AG Boigny Checy Mardié / FC Drouais du 09.03.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue le vendredi 08.03.24 à 14h17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AG Boigny Checy Mardié** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U
27086187 – ES Loges et Forêt / SO Romorantin du 09.03.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SO Romorantin** adressée à la Ligue le samedi 09.03.24 à 10h07 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SO Romorantin** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **ES Loges et Forêt** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **SO Romorantin**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
26068107 – AS Portugais de Bourges / FCO St Jean de la Ruelle du 10.03.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée à la Ligue le vendredi 08.03.24 à 12h13 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Portugais de Bourges** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A **26067032 – Av. St Amand Longpré / AFC Blois du 02.03.24**

Match non joué pour la deuxième fois en raison d'un terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,*

Considérant que l'article 15.11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve* »,

Considérant que l'article 15.13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause*

d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » [...] »,

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que le club **Av. St Amand Longpré** dispose d'un terrain de repli à PRUNAY CASSEREAU, déjà utilisé par son équipe engagée dans le championnat U18 Régional 2, afin de pouvoir jouer sur une autre installation sportive que celle déclarée en début de saison,

Considérant que les installations sportives à PRUNAY CASSEREAU n'étaient fermées que partiellement par un arrêté municipal envoyé le 29.02.24, autorisant ainsi seulement le déroulement de la rencontre citée en rubrique durant le week-end du 02 et 03 mars 2024,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison des intempéries, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant le calendrier des compétitions,

Considérant que la rencontre **Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 26067032 – Av. St Amand Longpré / AFC Blois**, prévue initialement au calendrier le 17.02.24, a été reportée une première fois pour cause d'intempéries,

Considérant qu'à la suite de ce report, la Commission a décidé, lors de sa séance du 22.02.24, de donner le match à jouer **le 02.03.24 à 14h** sur les installations du club **Av. St Amand Longpré**, en précisant qu'au cas où le terrain serait de nouveau déclaré impraticable à la date du report de cette rencontre, le match « retour » sera fixé sur les installations du club **AFC Blois** conformément à l'article 15.13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide d'inverser la rencontre « retour » en application de l'article 15.13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et de donner le match à jouer **le 30.03.24 à 18h** sur les installations du club **AFC Blois**,

Dit que la rencontre U18 Régional 2 initialement prévue à cette date est reportée à une Date Ulérieure :

- **U18 Régional 2 – 26067036 – FC Drouais / Av. St Amand Longpré : le 28.04.24 à 14h30,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **Av. St Amand Longpré**,

Porte à la charge du club **Av. St Amand Longpré** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 33.60 € (28 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **AFC Blois** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 33.60 € (28 km x 1,20 €).

C – RÉSERVES

Match Championnat Régional 2 Féminin Elite – Poule U **27684222 – CS Mainvilliers / AG Boigny Checy Mardié du 10.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 [...] »*,

Considérant que l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées [...] »*,

Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...] »*,

Considérant les réserves formulées sur la feuille de match par le club **AG Boigny Checy Mardié**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueuses du club **CS Mainvilliers** pour le motif suivant : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période »*,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Considérant que le club **AG Boigny Checy Mardié** émet ses réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club **CS Mainvilliers** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 6 joueuses mutées dont 2 hors période »*,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*,

Considérant par conséquent que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match, pour l'équipe 1 « Féminine » du club **CS Mainvilliers**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 2 Féminin Elite – Poule U – 27684222 – CS Mainvilliers / AG Boigny Checy Mardié du 10.03.24**, il s'avère que 4 joueuses possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 3 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- MME. LAGIER RAQUIL Ingrid : mutation hors période jusqu'au 11.09.2024,
- MME. CHAMPAGNE SEMY Gwendoline : mutation jusqu'au 10.07.2024,

- MME. THURLER Enola : mutation hors période jusqu'au 30.11.2024,
- MME. AUGUSTO Laura : mutation hors période jusqu'au 20.02.2025,

Considérant que le club **CS Mainvilliers** était donc en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CS Mainvilliers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AG Boigny Checy Mardié** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **CS Mainvilliers** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie du Calendrier des Compétitions Nationales Seniors Masculines 2024/2025

La Commission prend note et proposera un Calendrier des Compétitions régionales Seniors Masculines 2024/2025 pour le prochain Comité de Direction.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Championnats Nationaux et Régionaux « Senior » Masculins

La Commission effectue un rappel au sujet DES MONTÉES ET DESCENTES DES CHAMPIONNATS NATIONAUX ET REGIONAUX « SENIOR » MASCULINS A L'ISSUE DE LA SAISON 2023/2024 :

CAS N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Rétrogradations des championnats NATIONAUX en R1 (au 16 juillet 2024)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Montées de R1 en N3	1										
Descentes de R1 en R2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	11	11
Montées de R2 en R1	4	3 a)	2 b)								
Descentes de R2 en R3	7 c)	8 d)	9 e)	10 f)	11 g)	12 h)	13 i)	14 j)	15 k)	16 l)	17 m)
Montées de R3 en R2	8										
Descentes de R3 en D1	11 n)	12 o)	13 p)	14 q)	15 r)	16 s)	17 t)	18 u)	19 v)	20 w)	21 x)
Montées de D1 en R3	12										

- a) - 3 accessions de R2 en R1 : soit 1 accession par poule + le meilleur 2^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- b) - 2 accessions de R2 en R1 : soit 1 accession par poule
- c) - 7 descentes de R2 en R3 : soit 3 descentes par poule + le moins bon 9^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- d) - 8 descentes de R2 en R3 : soit 4 descentes par poule
- e) - 9 descentes de R2 en R3 : soit 4 descentes par poule + le moins bon 8^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- f) - 10 descentes de R2 en R3 : soit 5 descentes par poule
- g) - 11 descentes de R2 en R3 : soit 5 descentes par poule + le moins bon 7^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du

- Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- h) - 12 descentes de R2 en R3 : soit 6 descentes par poule
 - i) - 13 descentes de R2 en R3 : soit 6 descentes par poule + le moins bon 6^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - j) - 14 descentes de R2 en R3 : soit 7 descentes par poule
 - k) - 15 descentes de R2 en R3 : soit 7 descentes par poule + le moins bon 5^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - l) - 16 descentes de R2 en R3 : soit 8 descentes par poule
 - m) - 17 descentes de R2 en R3 : soit 8 descentes par poule + le moins bon 4^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - n) - 11 descentes de R3 en D1 : soit 2 descentes par poule + les 3 moins bons 10^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - o) - 12 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule
 - p) - 13 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule + le moins bon 9^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - q) - 14 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule + les 2 moins bon 9^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - r) - 15 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule + les 3 moins bon 9^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - s) - 16 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule
 - t) - 17 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + le moins bons 8^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - u) - 18 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + les 2 moins bons 8^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - v) - 19 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + les 3 moins bons 8^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
 - w) - 20 descentes de R3 en D1 : soit 5 descentes par poule
 - x) - 21 descentes de R3 en D1 : soit 5 descentes par poule + le moins bons 7^e au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)

Dans les Championnats R1, R2 et R3, s'il est nécessaire de compléter les Poules, il sera fait application de l'article 22.1 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue.

Dans tous les cas, le club classé dernier d'une poule ne peut être repêché.

En cas d'un nombre d'équipes impair dans l'une des poules des championnats ci-dessus, le nombre d'équipes pair prévu sera rétabli dès la saison suivante engendrant le nombre de descentes correspondant.

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 01.03.24 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été validés lors du Comité Directeur du 12.03.24 et publiés sur le site internet de la Ligue le 13.03.24 :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2023 - 2024	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Copie pour information de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Général du 30.01.24 relative à l'Appel formé par le club de l'A.C. VILLERS LES ORMES d'une décision rendue par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers dans sa séance du 30 novembre 2023.

La Commission prend note que la C.R.A.G. confirme la décision de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers dont appel.

Courriel de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives relatif à la demande de dérogation sollicitée par le club FC St Doulichard, portant sur l'homologation de son terrain d'honneur afin de pouvoir jouer en Régional 1.

La Commission prend note que la demande de dérogation est accordée jusqu'à la fin de la saison sportive par la C.R.T.I.S. tout en indiquant que si le club évoluait en Régional 1 lors de la saison 2024-2025, celui-ci devra impérativement fournir un équipement classé minimum T3.

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courrier du club Av. St Amand Longpré sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 3 en raison d'un conflit d'horaire avec son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin.

Compte tenu d'un éclairage défectueux sur le stade Jean Claude HERY 1 constaté le 17.02.24 et de l'absence de contrôle de cette installation sportive par la C.R.T.I.S. depuis cette date, la Commission :

- émet un avis défavorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Av. St Amand Longpré, engagée dans le Championnat Senior Régional 3, reste fixé le dimanche à 15h (décision rendue par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers dans sa séance du 22 février 2024),
- précise toutefois que le club pourra solliciter l'accord du club adverse afin de pouvoir jouer le samedi à 18h à compter du 15.04.24, sans que cela nécessite l'utilisation de l'éclairage,
- décide de fixer les rencontres à domicile pour l'équipe Av. St Amand Longpré, engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin le dimanche à 11h aux dates du 07.04.24, 21.04.24 et 26.05.24.

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

EB ST CYR SUR LOIRE

Tournoi U11 du 30 et 31.03.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC MANDORAIS

Tournois U9, U11, U13 du 20 et 21.04.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

VINEUIL SF

Tournois U11, U13, U13F, U15F du 01.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

J3S AMILLY

- Tournois U13 (à 11) du 27.04.24,
- Tournois U11, U13 (à 8) du 08 et 09.05.24,
Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC MONTLOUIS

Tournois U15, Senior F du 15 et 16.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LE BLANC

Tournoi U13 du 22.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **CA Pithiviers** pour le match de Régional 3 du 03.03.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
 - **US Orléans Loiret F.** pour le match U14 Régional 1 du 09.03.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
 - **Ent. Val Sologne** pour le match de Régional 2 Féminin du 10.03.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
 - **Av. St Amand Longpré** pour le match de Régional 2 Féminin du 10.03.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
 - **FC Montlouis** pour le match de Régional 2 Féminin du 10.03.24 (Responsabilité de l'échec de la Feuille de Match Informatisée)
-

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **FC Ouest Tourangeau** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 13.04.24 avancé au 10.04.24

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 06.03.24 reporté hors délais au 13.03.24
- **FC Drouais** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 16.03.24 reporté hors délais au 30.03.24
- **USM Montargis** pour le match de Régional 3 du 17.03.24 avancé hors délais au 16.03.24

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

ORGANISATION DES ÉPREUVES

Rappel concernant la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis » et les dates prioritaires pour les Districts afin d'organiser les épreuves de Coupes départementales,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » sont fixées le 31.03.24,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » devront être jouées au plus tard le **20.03.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 14.03.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 15/03/2024